

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

QUESTIONS	Page
Comment est calculé le montant du prélèvement à la source ?	3
Comment est calculé le taux de prélèvement appliqué sur ma retraite ?	3
Comment puis-je connaître mon taux de prélèvement ?	3
Comment connaître le montant d'impôt prélevé sur mon allocation de retraite complémentaire ?	3
Où puis-je trouver mon montant net imposable ?	4
Où puis-je consulter le taux de prélèvement qui m'est appliqué par l'Agirc-Arrco depuis le 1er janvier 2019 ?	4
Je suis retraité depuis le 1er janvier 2019. Pourquoi mon décompte de paiement fait-il mention d'un prélèvement PAS mi-décembre 2018 alors que la loi prévoit une mise en œuvre du PAS au 1er janvier 2019 ?	4
Quand sera prélevé mon impôt sur mon allocation Agirc-Arrco ?	4
Ma retraite a pris effet en 2018 mais je n'ai perçu le 1 ^{er} paiement qu'en 2019. Le prélèvement à la source s'appliquera-t-il sur les montants relatifs à 2018 ?	5
Je ne paye pas d'impôt aujourd'hui. Vais-je être prélevé quand même ?	5
La retraite est-elle soumise au prélèvement à la source ?	5
J'ai demandé un changement de taux, quand allez-vous l'appliquer ?	5
Je touche plusieurs retraites, est-ce que chacune sera prélevée de l'impôt ?	6
Je touche plusieurs retraites, pourquoi le taux de prélèvement appliqué n'est-il pas le même pour toutes mes caisses de retraite ?	6
Je touche plusieurs retraites. Mon taux de prélèvement va-t-il être divisé par le nombre de caisses de retraite qui me versent une allocation ?	6
Je bénéficie du cumul emploi-retraite. Comment sera prélevé l'impôt ?	6
Que faire si le montant de ma retraite change ?	6
Je suis nouveau retraité depuis janvier 2019. Quelles sont les démarches à effectuer pour le prélèvement à la source ?	6
On m'a appliqué un taux non personnalisé. Pourquoi ?	7
On m'a appliqué un taux de prélèvement non-personnalisé. Quelles sont les conséquences sur le montant total de mon impôt ?	7
On m'applique le taux non-personnalisé. Pourquoi le taux qui m'a été appliqué en février 2019 n'est-il pas le même que celui de janvier 2019 ?	8
Je constate un taux de prélèvement différent entre ma pension du régime général et mon allocation Agirc-Arrco.	8

Ma résidence principale se trouve à l'étranger. Suis-je prélevé sur ma pension en France ?	8
Je déménage à l'étranger. Quels sont les impacts sur ma situation fiscale ?	9
Je déménage en France. Quels sont les impacts sur ma situation fiscale ?	9
Quand recevrai-je l'acompte de mes crédits d'impôt service à la personne ou réduction d'impôt « EHPAD » 2018 ?	9
Je suis particulier employeur, comment effectuer le prélèvement à la source à mon salarié ?	9
Le prélèvement à la source effectué sur ma retraite ce mois-ci n'est pas visible sur mon espace particulier du site impots.gouv.fr, pourquoi ?	9
J'ai reçu un courrier de la Cnav m'informant du taux qui me sera appliqué à compter du 1er janvier 2019. Pourquoi n'ai-je pas reçu un courrier similaire des régimes Agirc-Arrco ?	10
Créancier : J'ai reçu un courrier de ma caisse de retraite m'informant de la suspension provisoire de ma pension alimentaire. Pourquoi ? Allocataire : J'ai reçu un courrier de ma caisse de retraite m'informant de la suspension provisoire de la pension que je verse à XX. Pourquoi ?	10

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site de l'administration fiscale impots.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

Questions	Réponses
<p>Comment est calculé le montant du prélèvement à la source ?</p>	<p>Le montant du prélèvement à la source (c'est-à-dire le montant de votre impôt sur le revenu) est calculé à partir du montant net imposable de votre allocation, ou montant net fiscal (et non le montant brut ou le montant net).</p> <p>Pour obtenir le montant net imposable, on déduit du montant brut total la cotisation d'assurance maladie et la CSG déductible :</p> <p>Montant net imposable = montant brut total – cotisation d'assurance maladie – CSG déductible.</p> <p>On multiplie ensuite le montant net imposable par le taux de prélèvement, afin d'obtenir le montant de l'impôt qui sera prélevé.</p>
<p>Comment est calculé le taux de prélèvement appliqué sur ma retraite ?</p>	<p>L'administration fiscale calcule le taux de prélèvement en fonction de votre situation et des revenus que vous avez déclarés dans votre déclaration de revenus réalisée au printemps. Ce taux est celui de votre foyer fiscal.</p> <p>Vous pouvez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figure également sur votre avis d'impôt.</p> <p>A noter : si vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez aucun prélèvement.</p>
<p>Comment puis-je connaître mon taux de prélèvement ?</p>	<p>Vous pouvez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figure également sur votre avis d'impôt.</p>
<p>Comment connaître le montant d'impôt prélevé sur mon allocation de retraite complémentaire ?</p>	<p>Vous pourrez prendre connaissance de ce montant sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr, dans votre espace particulier, rubrique « gérer mon prélèvement à la source », à partir du 18 février 2019. Vous pourrez y consulter le détail de chaque prélèvement.</p> <p>Si vous disposez d'un compte sur votre espace sécurisé Agirc-Arrco, vous pourrez également consulter votre taux de prélèvement, le montant du prélèvement et le montant de votre retraite avant et après prélèvement à la source depuis le 02 janvier.</p>

<p>Où puis-je trouver mon montant net imposable ?</p>	<p>Votre montant net imposable <u>mensuel</u> figure sur le pdf joint à votre décompte de paiement, disponible sur votre espace personnel Agirc-Arrco. Vous le trouverez dans la colonne « Assiette de prélèvement », ligne « Montant de l'impôt sur le revenu ».</p>
<p>Où puis-je consulter le taux de prélèvement qui m'est appliqué par l'Agirc-Arrco à compter du 1er janvier 2019 ?</p>	<p>Pour rappel, nous appliquons le taux de prélèvement que nous transmet l'administration fiscale, qui vous a été communiqué dans votre avis d'imposition.</p> <p>Si vous avez ouvert un compte sur l'espace personnel Agirc-Arrco Depuis le 3 janvier, vous pouvez consulter le taux de prélèvement appliqué par l'Agirc-Arrco au paiement de votre allocation de janvier sur votre décompte de paiement disponible sur votre espace personnel Agirc-Arrco.</p> <p>Si vous n'avez pas ouvert de compte sur l'espace personnel agirc-arrco Depuis le 3 janvier, vous pouvez consulter le taux de prélèvement appliqué par l'Agirc-Arrco au paiement de votre allocation de janvier en appelant votre caisse de retraite, muni d'un numéro de dossier ou de votre NIR, ou sur votre espace personnel impots.gouv à partir du 18 février.</p> <p>Le montant d'impôt prélevé à la source sera visible dans votre espace fiscal personnel dans le courant du mois suivant le prélèvement.</p> <p><i>Si vous en avez la possibilité, nous vous invitons à créer votre espace personnel Agirc-Arrco sur lequel vous pourrez consulter le taux de prélèvement qui vous a été appliqué pour le paiement de janvier.</i></p>
<p>Je suis retraité depuis le 1er janvier 2019. Pourquoi mon décompte de paiement fait-il mention d'un prélèvement PAS mi-décembre 2018 alors que la loi prévoit une mise en œuvre du PAS au 1er janvier 2019 ?</p>	<p>Le paiement de votre allocation de retraite de janvier 2019 ainsi que prélèvement à la source de l'impôt dû ont été préparés mi-décembre 2018 par nos services. Il s'agit bien d'un prélèvement relatif au versement de la pension du mois de janvier.</p>
<p>Quand sera prélevé mon impôt sur mon allocation Agirc-Arrco ?</p>	<p><u>Le prélèvement à la source s'applique sur les revenus versés en 2019.</u></p> <p>Votre retraite complémentaire est versée d'avance et en début de mois. Si vous êtes imposable, l'impôt sera prélevé au même moment. Vous toucherez donc en début de mois une allocation nette d'impôt.</p> <p>Exemple : Début janvier 2019, nous vous avons versé votre allocation de retraite complémentaire au titre du mois de janvier. Le montant versé était net d'impôt, parce que nous avons prélevé l'impôt relatif au mois de janvier. Et ainsi de suite.</p>

	<p>Cas particulier pour la retraite de base – sauf Carsat Alsace Moselle (qui verse aussi la retraite d’avance)</p> <p><u>Votre retraite de base versée en début de mois correspond à votre pension de retraite du mois précédent</u></p> <p>Si vous êtes imposable, l’impôt du mois précédent sera prélevé sur votre retraite en début de mois suivant.</p> <p>Exemple 1 Début janvier 2019, vous toucherez votre pension de retraite du régime général relative au mois de décembre 2018. Même s’il s’agit du revenu de décembre, l’impôt sur le revenu sera prélevé à la source sur votre pension versée en janvier, parce qu’il s’agit d’un revenu versé en 2019. En effet, l’impôt tient compte de la date de versement des revenus et non de la période à laquelle ces revenus correspondent. :</p> <p>Exemple 2 Début février 2019, vous toucherez votre pension de retraite du régime général relative au mois de janvier 2019. L’impôt sur le revenu correspondant à janvier sera prélevé sur votre pension versée début février.</p>
<p>Ma retraite a pris effet en 2018 mais je n’ai perçu le 1er paiement qu’en 2019. Le prélèvement à la source s’appliquera-t-il sur les montants relatifs à 2018 ?</p>	<p>Pour appliquer le prélèvement à la source, nous sommes tenus de respecter la règle fiscale selon laquelle il faut tenir compte de la date de versement de l’allocation, et non de sa date d’effet. Par conséquent, vous serez prélevé sur l’intégralité du montant versé en 2019.</p>
<p>Je ne paye pas d’impôt aujourd’hui. Vais-je être prélevé quand même ?</p>	<p>Si vous êtes non imposable, l’administration fiscale nous transmettra un taux de prélèvement à 0 %. Vous ne serez donc pas prélevé.</p>
<p>La retraite est-elle soumise au prélèvement à la source ?</p>	<p>Oui. Si vous êtes soumis à l’impôt sur le revenu, l’administration fiscale nous communiquera directement le taux de prélèvement à appliquer lors du paiement de votre retraite complémentaire à compter de janvier 2019.</p>
<p>J’ai demandé un changement de taux, quand allez-vous l’appliquer ?</p>	<p>L’administration fiscale nous transmet tous les mois le taux à appliquer sur votre retraite. Votre nouveau taux sera appliqué dans un délai de trois mois au plus tard.</p>

<p>Je touche plusieurs retraites, est-ce que chacune sera prélevée de l'impôt ?</p>	<p>Oui, chaque caisse de retraite assurera le prélèvement à la source sur la base de votre taux de prélèvement et sur la ou les allocations qu'elle vous verse (allocations de retraite complémentaire et pensions de réversion).</p>
<p>Je touche plusieurs retraites, pourquoi le taux de prélèvement appliqué n'est-il pas le même pour toutes mes caisses de retraite ?</p>	<p>Si votre taux de prélèvement n'est pas le même pour toutes vos pensions de retraite, cela signifie qu'un taux non-personnalisé vous a été appliqué. Le taux non-personnalisé varie en fonction du revenu mensuel, il est donc dépendant du montant de chacune des pensions qui vous est versée. La grille de taux est consultable sur le site prelevementalsource.gouv.fr.</p>
<p>Je touche plusieurs retraites. Mon taux de prélèvement va-t-il être divisé par le nombre de caisses de retraite qui me versent une allocation ?</p>	<p>Non, chaque caisse de retraite assure le prélèvement à la source en appliquant votre taux de prélèvement sur la ou les allocations qu'elle vous verse (allocations de retraite complémentaire et pensions de réversion).</p>
<p>Je bénéficie du cumul emploi-retraite. Comment sera prélevé l'impôt ?</p>	<p>L'impôt sera prélevé par chaque « verseur » de revenus : votre employeur et votre/vos caisses de retraite assureront le prélèvement à la source sur la base de votre taux de prélèvement et sur chacun des revenus qu'ils vous versent.</p>
<p>Que faire si le montant de ma retraite change ?</p>	<p>Si le montant de votre retraite change, votre prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part. Si la variation de revenus est significative, vous pouvez demander une actualisation de votre taux de prélèvement dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».</p>
<p>Je suis nouveau depuis janvier 2019. Quelles sont les démarches à effectuer pour le prélèvement à la source ?</p>	<p>Vous pouvez demander une actualisation de taux auprès de l'administration fiscale suite à votre baisse de revenus. Celle-ci calculera un taux personnalisé qui tient compte de votre nouvelle situation, et le communiquera à votre caisse de retraite, qui l'appliquera dans un délai de 3 mois au plus tard. En attendant de recevoir ce taux, un taux dit « non personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel, vous sera appliqué. La grille de taux est consultable sur le site prelevementalsource.gouv.fr.</p>

<p>On m'a appliqué un taux non personnalisé. Pourquoi ?</p>	<p><u>Vous êtes nouveau retraité</u> Un délai de trois mois est nécessaire afin de récupérer votre taux personnalisé. En attendant de recevoir ce taux, un taux dit « non personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel, vous est appliqué. La grille de taux est consultable sur le site prelevementalsource.gouv.fr.</p> <p><u>Vous êtes retraité et vous ne vous rappelez plus de votre choix de taux</u> Vous pouvez prendre connaissance de votre taux de prélèvement sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr, dans votre espace particulier, rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».</p> <p><u>Si vous avez choisi un taux non personnalisé et vous souhaitez changer...</u> Nous vous invitons à vous rapprocher de l'administration fiscale, soit en vous connectant sur votre espace personnel, sur impots.gouv.fr soit en appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).</p> <p><u>Si vous avez choisi un taux personnalisé (cf réponse cas 3)</u> L'administration fiscale ne nous a pas transmis de taux de prélèvement. Nous vous invitons à la contacter afin de régulariser votre situation au plus vite. En attendant de recevoir un taux personnalisé, qui reflète la situation de votre foyer fiscal, nous vous appliquons un taux dit « non personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel que nous vous versons. Vous pouvez consulter la grille de taux sur le site prelevementalsource.gouv.fr. La régularisation s'effectuera en 2020 au moment de la prise en compte des données de votre déclaration annuelle de revenus, durant l'été.</p> <p><u>Vous êtes retraité et avez choisi un taux personnalisé lors de votre déclaration</u> L'administration fiscale ne nous a pas transmis de taux de prélèvement. Nous vous invitons à la contacter afin de régulariser votre situation au plus vite. En attendant de recevoir un taux personnalisé, qui reflète la situation de votre foyer fiscal, nous vous appliquons un taux dit « non personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel que nous vous versons. Vous pouvez consulter la grille de taux sur le site prelevementalsource.gouv.fr. La régularisation s'effectuera en 2020 au moment de la prise en compte des données de votre déclaration annuelle de revenus, durant l'été.</p>
<p>On m'a appliqué un taux de prélèvement non-personnalisé. Quelles sont les conséquences sur le montant total de mon impôt ?</p>	<p>L'impôt final dû au titre de la situation et des revenus de l'année 2019 sera calculé par l'administration fiscale en 2020, à l'issue de la déclaration annuelle de vos revenus, avec une possible régularisation à l'été 2020. Si le total des sommes prélevées au titre du prélèvement à la source est supérieur à l'impôt réellement dû, l'administration fiscale vous remboursera automatiquement le solde. Dans le cas contraire, vous devrez verser le solde directement à l'administration fiscale entre septembre et décembre, avec un étalement automatique si la somme due est supérieure à 300 €.</p>

<p>On m'applique le taux non-personnalisé. Pourquoi le taux qui m'a été appliqué en février 2019 n'est-il pas le même que celui de janvier 2019 ?</p>	<p>La loi de Finances 2019 prévoit une évolution de la grille du taux non-personnalisé. Cette évolution a été prise en compte à partir du paiement de votre allocation de février. C'est pourquoi le taux qui vous a été appliqué en février est susceptible d'être différent de celui de janvier.</p> <p>Mais ne vous inquiétez pas, ceci reste un acompte d'impôt. En cas de régularisation, celle-ci s'effectuera directement entre vous et l'administration fiscale à l'été 2020.</p>
<p>Je constate un taux de prélèvement différent entre ma pension du régime général et mon allocation Agirc-Arrco. Pourquoi ?</p>	<p>Vous êtes nouveau retraité</p> <p>Votre retraite complémentaire est versée en début de mois, alors que votre retraite du régime général est versée le mois suivant. Autrement dit, le régime général dispose d'un mois supplémentaire pour intégrer votre taux de prélèvement dans son système d'information, tandis que votre caisse de retraite complémentaire doit appliquer le taux non-personnalisé dans l'attente de recevoir votre taux de prélèvement de l'administration fiscale. C'est la raison pour laquelle il peut y avoir un écart.</p> <p>Si vous avez demandé un changement de taux</p> <p>Votre retraite complémentaire est versée en début de mois, alors que votre retraite du régime général est versée le mois suivant. Autrement dit, le régime général dispose d'un mois supplémentaire pour intégrer le nouveau taux de prélèvement dans son système d'information. C'est la raison pour laquelle il peut y avoir un écart.</p> <p>>> Dans les deux cas, l'écart est lié à des paramètres techniques. L'impôt final dû au titre de l'année 2019 sera calculé par l'administration fiscale en 2020, à l'issue de la déclaration annuelle de vos revenus, avec une possible régularisation à l'été 2020. Si le total des sommes prélevées au titre du Prélèvement à la source est supérieur à l'impôt réellement dû, l'administration fiscale vous remboursera automatiquement le solde.</p> <p>Dans le cas contraire, vous devrez verser le solde directement à l'administration fiscale entre septembre et décembre, avec un étalement automatique si la somme due est supérieure à 300 €.</p>
<p>Ma résidence principale se trouve à l'étranger. Suis-je prélevé sur ma pension en France ?</p>	<p>Nous tenons compte de l'adresse principale que vous nous avez indiquée. Si vous résidez à l'étranger, vous ne serez pas prélevé. Seuls les allocataires imposables, résidant en France métropolitaine, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte ou à la Réunion, seront prélevés sur leur pension.</p>

<p>Je déménage à l'étranger. Quels sont les impacts sur ma situation fiscale ?</p>	<p>Sont concernés par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les contribuables fiscalement domiciliés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte). Si vous déménagez dans un pays hors de ce périmètre, vous ne serez plus imposé au titre du prélèvement à la source. En remplacement, nous appliquerons à votre allocation de retraite complémentaire la retenue à la source étranger en fonction des conventions établies avec votre pays de résidence. Ce changement interviendra à partir du 1er paiement suivant la prise d'effet de la nouvelle adresse.</p>
<p>Je déménage en France. Quels sont les impacts sur ma situation fiscale ?</p>	<p>Sont concernés par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les contribuables fiscalement domiciliés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte). Si vous déménagez dans un de ces pays, vous serez imposé au titre du prélèvement à la source. Le 1^{er} prélèvement interviendra à partir du 1^{er} paiement suivant la prise d'effet de la nouvelle adresse.</p>
<p>Quand recevrai-je l'acompte de mes crédits d'impôt service à la personne ou réduction d'impôt « EHPAD » 2018 ?</p>	<p>Les dépenses ouvrant droit notamment au crédit d'impôt « service à la personne » (emploi à domicile) et la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD » feront l'objet d'un acompte de 60 %, calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure, versé dès janvier 2019.</p> <p>Le solde d'acompte sera versé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.</p>
<p>Je suis particulier employeur, comment effectuer le prélèvement à la source à mon salarié ?</p>	<p>Pour vous, rien ne change cette année. C'est en 2020 que vous serez conduits à déclencher le prélèvement à la source grâce à un dispositif très simple en cours de mise au point par l'administration fiscale.</p> <p>Si l'employé à domicile est salarié d'une entreprise ou par exemple d'une association, son employeur applique normalement le prélèvement à la source dès cette année sans aucune intervention de votre part.</p>
<p>Le prélèvement à la source effectué sur ma retraite ce mois-ci n'est pas visible sur mon espace particulier du site impots.gouv.fr, pourquoi ?</p>	<p>C'est normal : un délai est toujours nécessaire pour que votre prélèvement apparaisse dans votre espace personnel sur le site impots.gouv.fr. Ce délai est dû à la transmission par votre Caisse de retraite à l'administration fiscale des éléments liés au prélèvement à la source vous concernant. Le montant d'impôt prélevé à la source sera visible dans votre espace fiscal personnel dans le courant du mois suivant le prélèvement.</p> <p>Si vous disposez d'un compte sur votre espace sécurisé Agirc-Arrco, vous pouvez consulter votre taux de prélèvement, le montant du prélèvement et le montant de votre retraite avant et après prélèvement à la source.</p>

<p>J'ai reçu un courrier de la CNAV m'informant du taux qui me sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019. Pourquoi n'ai-je pas reçu un courrier similaire des régimes Agirc-Arrco ?</p>	<p>Dans la mesure où le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale est le même pour tous les collecteurs (sauf option de votre part exercée sur votre espace fiscal), il a été décidé que cette communication serait portée par le régime général. Dans ce courrier, il est d'ailleurs précisé que c'est ce même taux qui sera appliqué par votre caisse de retraite complémentaire.</p>
<p>Créancier : J'ai reçu un courrier de ma caisse de retraite m'informant de la suspension provisoire de ma pension alimentaire. Pourquoi ?</p> <p>Allocataire : J'ai reçu un courrier de ma caisse de retraite m'informant de la suspension provisoire de la pension que je verse à XX. Pourquoi ?</p>	<p>Le prélèvement à la source est prioritaire sur les autres prélèvements tels que les pensions alimentaires. Après prélèvement de l'impôt sur le revenu sur la pension de YYY/sur votre pension, le montant restant n'était pas suffisant pour honorer le montant de la pension alimentaire. C'est pourquoi nous avons dû suspendre le versement de la pension alimentaire. Afin de permettre la reprise de ce versement, nous vous invitons à contacter votre tribunal afin d'obtenir un nouveau jugement, puis à nous le communiquer.</p>